Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger

Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger

Band: 10 (1983)

Heft: 4

Rubrik: Communications officielles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



Communications officielles

Sur le front de l'AVS/AI ...



A l'occasion de réunions tenues à l'étranger, de nombreux compatriotes nous ont demandé de traiter, de manière plus exhaustive, certains thèmes les intéressant de près, en particulier l'AVS/AI, dans les pages officielles de la présente revue. Nous n'avons pas manqué de donner suite à cette suggestion et nous avons rendu visite à M. Henri Garin, Directeur de la Caisse suisse de compensation, à Genève.

M. Garin est né en 1938 dans une famille où l'on compte de nombreux Suisses d'Afrique. Après des études de physique, il s'est spéciali-

sé dans l'informatique, d'abord aux PTT, puis, dès 1967, auprès de la Centrale de compensation. C'est en 1980 qu'il a pris la tête de cette importante division rattachée au Département fédéral des finances.

SERVICE DES SUISSES DE L'ETRANGER

Quelles sont les tâches confiées à votre division?

Concernent-elles uniquement les Suisses de l'étranger?

H. G. Il convient de distinguer; notre administration englobe en effet deux organes d'exécution de la sécurité sociale suisse, à savoir la Centrale de compensation et la Caisse suisse de compensation.

La Centrale a notamment pour tâche de gérer le fonds de l'AVS/AI (environ 12 milliards de francs). en étroite collaboration avec une centaine de caisses de compensation cantonales et professionnelles; elle tient par ailleurs les registres centraux des assurés et des bénéficiaires de prestations, attribue les nouveaux numéros d'assurés, sert de centre de calcul lors des augmentations de rentes à la suite des révisions AVS périodiques; ces tâches concernent tous les assurés et ne se limitent donc pas aux Suisses de l'étranger.

Quant à la Caisse suisse de compensation, il s'agit là d'une caisse parmi une centaine d'autres chargées de l'application de l'AVS/AI aux assurés; sa particularité réside dans le fait qu'elle est responsable de l'assurance facultative des Suisses de l'étranger et de l'application des conventions internationales sur la sécurité sociale aux étrangers rentrés au pays après avoir travaillé en Suisse; pour le nombre de rentes versées (actuellement près de 160000), elle est de loin la plus importante caisse de compensation du pays. Combien de Suisses de l'étranger sont affiliés à l'AVS/AI facultative?

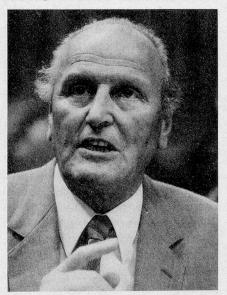
Quelle est l'importance des cotisations et des rentes versées?

H. G. On compte aujourd'hui près de 40000 cotisants et 36000 rentiers, ce qui représente un nombre de bénéficiaires plus important, en raison des rentes de couples. Les cotisations s'élèvent à 40 mio, et les rentes à 250 mio de francs: les rentes versées aux Suisses de l'étranger sont donc environ 6 fois plus élevées que les cotisations perçues auprès d'eux; le compte global AVS/Al qui comprend à la fois les assurances obligatoire et facultative est en revanche légèrement bénéficiaire (12,1 milliards de cotisations, 12,0 milliards de rentes).

L'ordonnance sur l'assurance facultative a été récemment révisée. Quelles ont été les principales modifications?

H. G. Depuis le 1er janvier 1983, les cotisations doivent en principe être payées directement à la Caisse de compensation, à Genève, en

Willy Ritschard meurt subitement



Le Conseiller fédéral Willy Ritschard, chef du Département fédéral des finances, est décédé subitement le 16 octobre, lors d'une randonnée dominicale.

Socialiste soleurois, il avait été élu au gouvernement en 1973. Il venait d'annoncer sa démission pour la fin de l'année, de même d'ailleurs que son collègue Georges-André Chevallaz, responsable du Département militaire fédéral, issu du Parti radical vaudois, également élu en 1973.

Les successeurs de MM. Ritschard et Chevallaz seront désignés par le Parlement le 7 décembre 1983. francs suisses; parallèlement, les rentes sont aussi versées depuis la Suisse. Autre point important, les années de sursis au paiement des cotisations ne seront plus prises en compte comme périodes d'assurance; cela concerne les assurés domiciliés dans des pays où les transferts de devises sont pratiquement impossibles.

Quels buts visaient ces diverses modifications?

H.G. Les paiements directs permettent d'éviter la tenue de deux comptabilités pour chaque assuré AVS, l'une à Genève et l'autre auprès de la représentation suisse concernée: la fixation des rentes et les autres décisions à caractère financier ne font plus désormais l'objet d'une fastidieuse correspondance avec les ambassades et consulats; enfin, la Caisse peut compter sur des cotisations plus stables (précédemment, les cotisations étaient fixées en monnaie locale au début de l'année et les variations de change en cours d'exercice se faisaient au détriment de la Caisse). Ces modifications visaient donc, d'une part à un certain assainissement des finances de l'assurance facultative dont le déséquilibre évoqué toutà-l'heure suscite souvent de vives critiques dans les milieux politiques et d'autre part à une importante rationalisation du travail de nos représentations diplomatiques et consulaires.

Ces réformes sont-elles d'ores et déjà appliquées partout? Y aura-t-il des exceptions?

H. G. Le nouveau système est déjà appliqué dans près de 50% des cas. Nous admettons des exceptions là où les transferts de devises sont soumis à de fortes restrictions, s'il s'avère possible d'effectuer des compensations entre les cotisations et les rentes. Si nécessaire, nous nous efforcerons aussi de trouver des solutions pragmatiques; c'est ainsi qu'en Italie tous les cotisants font leurs versements sur un seul



Caisse de compensation à Genève.

compte ouvert dans la Péninsule; en revanche, les rentes sont payées depuis la Suisse.

L'introduction de ce nouveau système s'est-elle heurtée à des difficultés particulières?

Ne risque-t-on pas d'enregistrer une diminution du nombre des assurés et, plus tard, une augmentation de celui des personnes recourant à l'assistance?

H. G. Jusqu'ici, nous n'avons rencontré que quelques problèmes de taxes bancaires; nous n'avons pas non plus enregistré une diminution de l'effectif des assurés.

Vous avez parlé tout-à-l'heure du sursis au paiement. Sous quelles conditions est-il accordé?

H. G. Il est désormais appliqué de manière individuelle et non plus globalement par pays. Les intéressés doivent adresser à leur représentation une requête écrite, en exposant pourquoi ils ne peuvent pas s'acquitter de leurs cotisations en Suisse.

Pendant la période en question, l'assuré est-il couvert contre les risques d'invalidité?

Les années de sursis antérieures à 1983 seront-elles prises en considération pour le calcul des rentes? H. G. Oui, pendant le sursis, l'assuré reste couvert dans le cadre de l'Al. Quant aux droits acquis avant 1983, ils ne peuvent pas être contestés lors du calcul des rentes.

Dans les pays où les impôts sont déjà élevés et la sécurité sociale relativement développée, le paiement des cotisations AVS/AI représente une surcharge difficilement supportable et ce d'autant plus que les assurés facultatifs doivent payer la totalité des cotisations, soit 8,8%, taux qui s'applique en Suisse aux seuls indépendants. Ne pourrait-on pas trouver une formule plus souple ou, pour le moins, calculer les cotisations sur des revenus nets, après déduction des impôts et cotisations sociales?

H. G. Il serait contraire au principe d'égalité entre les citoyens de ce pays de calculer les cotisations de manière plus favorable pour les Suisses de l'étranger que pour ceux de l'intérieur. Il ne faut pas non plus oublier que celui qui paie aujourd'hui deux cotisations recevra aussi un jour deux rentes; cet avantage se paie! La question se pose de savoir si l'on pourrait prévoir diverses catégories de primes auxquelles correspondraient chaque fois des rentes différentes, en quelque sorte une AVS à la carte ... Un système un peu analogue existe d'ailleurs déjà au Fonds de solidarité où les coopérateurs choisissent eux-mêmes leur classe de risque. En l'occurrence, le système fonctionnerait un peu comme une assurance-vie, les cotisations, y compris les contributions des pouvoirs publics, étant équilibrées avec les prestations versées.

Le problème des épouses d'assurés obligatoires est en cours de règlement. N'aurait-il pas été plus simple de les assujettir automatiquement au régime obligatoire? Pourquoi les procès en cours n'ont-ils pas été suspendus jusqu'à la décision de l'Assemblée fédérale?

H. G. L'assujettissement de ces épouses au régime obligatoire n'est pas du domaine de l'administration; il s'agirait là d'une décision politique qui aurait d'importantes incidences financières, car elle ne s'appliquerait pas uniquement à quelques milliers de compatriotes de l'étranger. Quant aux recours en suspens, on peut seulement dire qu'ils doivent être trai-

tés et liquidés dans tous les cas, que la loi soit modifiée ou non.

Ne conviendrait-il pas, au moins dans l'assurance facultative, de traiter les cas des épouses de manière individuelle?

H. G. Il s'agit là d'une question politique qui se pose également dans l'assurance obligatoire. La situation actuelle est cependant plutôt favorable aux épouses sans activité lucrative ou n'en ayant qu'une modeste. Elle est par contre évidemment moins favorable pour celles dont le revenu personnel est élevé.

L'introduction d'un nouvel article 4 bis dans la Constitution fédérale (égalité entre hommes et femmes) devrait logiquement réactualiser le problème des rentes de veufs. Cette question figure-t-elle au programme de la 10ème révision de l'AVS/Al? Dans cette hypothèse, l'assuré facultatif dont la femme n'a jamais payé de cotisations en bénéficierait-il aussi?

H. G. Ce point figure au programme de la 10ème révision de l'AVS/AI, mais il est difficile de prévoir les solutions que retiendra finalement le législateur, car les avis divergent fortement. Le problème pourrait d'ailleurs aussi être abordé sous d'autres angles, par exemple par le biais d'une importante réadaptation des rentes d'orphelins.

L'épouse d'un assuré facultatif ne reçoit généralement une rente d'invalidité que si elle a elle-même cotisé pendant au moins une année. Cela conduit parfois à des injustices, car certaines épouses n'ont jamais eu l'occasion de cotiser (ex.: certaines Suissesses par mariage). Envisage-t-on de remédier à cette lacune?

Là où une rente d'invalidité est versée sur la base de, par ex., deux ans de cotisations, comment est-elle calculée?

H. G. Les principes valables pour l'AVS ne s'appliquent pas toujours sans autre à l'Al. En l'occurrence, il est possible de trouver des solutions aux cas les plus pénibles par l'attribution d'allocations de secours, bien entendu soumise à la clause de besoin. Compte tenu de cette possibilité déjà offerte par la législation actuelle, il n'est pas prévu de modifier la loi sur ce point. Quant au mode de calcul des rentes Al versées après deux ans de cotisations, il est analogue à celui des rentes partielles de l'AVS; il est tenu compte à la fois du nombre d'années de cotisations de l'assuré et de celui qui serait normal pour sa classe d'âge (ex.: 2/10 de rente complète pour l'assuré âgé de 30 ans qui n'a cotisé que pendant deux ans).

Les enfants d'une Suissesse ayant épousé un étranger et assurée facultativement reçoivent-ils une rente d'orphelin?

H. G. Oui. Certaines restrictions ont été levées lors de la récente révision de l'ordonnance sur l'AVS/ Al et les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 1983.

Les assurés rentrés au pays et qui continuent de travailler après l'âge de 65 ans doivent payer des cotisations AVS/AI. Est-il normal que ces années ne comptent pas dans le calcul de leur rente AVS, même s'il leur manque des années pour bénéficier d'une rente complète?

H. G. On peut évidemment se poser une telle question, mais la réponse est du ressort du monde politique. Il va de soi que ce problème concerne aussi de nombreux Suisses de l'intérieur qui ne bénéficient pas d'une rente complète et qu'une éventuelle décision politique en ce sens ne s'appliquerait pas aux seuls Suisses rentrant de l'étranger à l'âge de 65 ans.

Il n'est actuellement pas possible de «racheter» des années de cotisations. Est-il question de corriger cette lacune lors d'une des prochaines révisions de l'AVS/AI?

H. G. Il s'agit là d'un des sujets en discussion dans le cadre des tra-

vaux préparatoires de la 10ème révision, mais il est difficile de savoir quelle solution sera finalement retenue.

Dans le système actuel, le calcul des cotisations et des rentes est extrêmement compliqué. Ne pourrait-on pas simplifier quelque peu ces barèmes?

H.G. La réalité humaine est compliquée et la législation AVS reflète cette réalité. L'introduction d'une rente unique et égale pour tous réduirait beaucoup les travaux administratifs, mais on ne tiendrait alors plus compte de la très grande diversité des situations. De plus, l'informatique nous permet aujourd'hui d'effectuer ces calculs de manière beaucoup plus rapide que par le passé. Il fut un temps où les Suisses de l'étranger recevaient leur rente avec passablement de retard. Ce temps est-il révolu?

H. G. Oui, fort heureusement! Grâce à d'importantes mesures de rationalisation, nous avons pu combler notre retard à fin 1981 et nous sommes maintenant tout-àfait à jour. Il en va de même pour les rentes versées à des étrangers ayant travaillé en Suisse. Nous tenons beaucoup à jouir d'une image positive auprès de nos compatriotes de l'étranger et l'amélioration de la qualité de nos services est l'une de nos préoccupations constantes.

Votations fédérales en

Elles ont été fixées aux dates suivantes:

26 février 20 mai 23 septembre 2 décembre

Le 26 février, le peuple et les cantons seront appelés à se prononcer sur les obiets suivants:

- taxe poids lourds
- vignette autoroutière
- initiative sur le service civil.